

Dernière mise à jour le 29 septembre 2017

# Seuils d'exonération de la CASA et des cotisations CSG/CRDS au 1er janvier 2017

Une circulaire de la CNAV, du 3 août 2016, fixe les seuils de revenus permettant l'exonération de la CASA et des cotisations CSG et CRDS, ou une application à un ...

## Sommaire

- Petits rappels utiles concernant la CASA
- Informations concernant les seuils d'assujettissement ou d'exonération
- Conditions d'exonération concernant la CASA, la CSG et la CRDS
- Assujettissement au « taux fort » de la CSG, à la CRDS et à la Casa
- Assujettissement au « taux réduit » de la CSG, à la CRDS et à la Casa
- Références

Une circulaire de la CNAV, du 3 août 2016, fixe les seuils de revenus permettant l'exonération de la CASA et des cotisations CSG et CRDS, ou une application à un taux réduit.

Le présent article vous propose les nouvelles valeurs qui seront applicables, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017.

## Petits rappels utiles concernant la CASA

- Instaurée par la LFSS 2013, la contribution est appelée au taux de 0,30%.
- Son objectif est de financer les mesures en faveur des personnes dépendantes.
- Sont concernées les pensions et allocations servies à compter du 1<sup>er</sup> avril 2013.

### Extrait de la LFSS pour 2013

#### Article 17

(...) II. – Le I s'applique aux pensions et allocations servies à compter du 1er avril 2013.

## Informations concernant les seuils d'assujettissement ou d'exonération

La circulaire de la CNAV confirme que ces seuils, applicables aux retraites versées en 2017, sont déterminés en fonction de l'évolution en moyenne annuelle des prix à la consommation hors tabac constatée par l'Insee pour 2015.

Ces seuils sont identiques à ceux de l'année précédente (2016), compte tenu de l'évolution en moyenne annuelle des prix à la consommation hors tabac constatée par l'Insee pour l'année 2015 à 0 %.

## Conditions d'exonération concernant la CASA, la CSG et la CRDS

Les retraités dont le revenu fiscal de référence 2015 est inférieur ou égal aux seuils de revenus indiqués dans le tableau ci-dessous ne sont pas assujettis à la CSG, à la CRDS et à la Casa au titre de 2017.

Nombre de parts pour le calcul de l'impôt sur le revenu	Montants en euros		
	Résidence en Métropole	Résidence dans les DOM sauf Guyane	Résidence en Guyane
1	10.676	12.632	13.209
1,5	13.526	15.767	16.487
2	16.376	18.617	19.337
2,5	19.226	21.467	22.187
Par demi-part supplémentaire	2.850	2.850	2.850
Par quart de part supplémentaire	1.425	1.425	1.425

### Assujettissement au « taux fort » de la CSG, à la CRDS et à la Casa

Les retraités dont le revenu fiscal de référence en 2015 est supérieur ou égal aux seuils de revenus indiqués dans le tableau ci-dessous sont assujettis au titre de 2017 au taux de :

- 6,6 % à la CSG ;
- 0,50 % à la CRDS ;
- 0,30 % à la CASA.

Nombre de parts pour le calcul de l'impôt sur le revenu	Montants en euros		
	Résidence en Métropole	Résidence dans les DOM sauf Guyane	Résidence en Guyane
1	13.956	15.268	15.994
1,5	17.682	19.366	20.279
2	21.408	23.092	24.005
2,5	25.134	26.818	27.731
Par demi-part supplémentaire	3.726	3.726	3.726
Par quart de part supplémentaire	1.863	1.863	1.863

Nota : une lettre ministérielle du 2 novembre 2015 précise que le revenu fiscal de référence peut être majoré de « quarts de part » correspondant à la division par deux des demi-parts prévues à l'article L. 136-8 du code de la sécurité sociale.

### Assujettissement au « taux réduit » de la CSG, à la CRDS et à la Casa

Bénéficiaire de taux réduits, les retraités dont le revenu fiscal de référence en 2015 est compris :

- Entre les seuils d'exonération ;
- Et d'assujettissement au taux fort.

Les cotisations sont alors appelées comme suit :

- 3,8 % à la CSG ;
- 0,50 % à la CRDS ;

- 0 % à la CASA.

Compte tenu des critères d'assujettissement de la Casa, les retraités entrant dans cette catégorie de revenu fiscal de référence en sont exonérés (art. L. 14-10-4 du code de l'action sociale et des familles).

Nombre de parts pour le calcul de l'impôt sur le revenu	Revenu fiscal de référence compris entre (montants en euros)		
	Résidence en Métropole	Résidence dans les DOM sauf Guyane	Résidence en Guyane
1	10.676 et 13.956	12.632 et 15.268	13.209 et 15.994
1,5	13.526 et 17.682	15.767 et 19.366	16.487 et 20.279
2	16.376 et 21.408	18.617 et 23.092	19.337 et 24.005
2,5	19.226 et 25.134	21.467 et 26.818	22.187 et 27.731
Par demi-part supplémentaire	3.726	3.726	3.726
Par quart de part supplémentaire	1.863	1.863	1.863

## Références

Circulaire n° 2016-36 du 2 août 2016 CNAV

Objet : Conditions d'assujettissement et d'exonération à la CSG, CRDS et à la Casa à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017